

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1926 (16 joumada II 1345) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Kénitra, et déclarant d'utilité publique les travaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336), réglant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention conclue le 22 juin 1926 entre le caïd de la ville de Kénitra, agissant au nom de la ville, d'une part, et la Compagnie d'éclairage et de force au Maroc, ayant son siège social à Casablanca, d'autre part, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Kénitra, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de ladite concession.

Fait à Casablanca, le 16 joumada II 1345,
(22 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1926 (16 joumada II 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 10 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan, modifié et complété par les dahirs des 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338), 21 juin 1921 (14 chaoual 1339), 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340), 24 novembre 1921 (25 rebia I 1340) et 27 février 1925 (3 chaabane 1343) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat du 16 août au 16 septembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 16 joumada II 1345,
(22 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1926

(23 joumada II 1345)

classant les parcs à escargots parmi les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} octobre 1918 (24 hija 1336), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 18 septembre 1925 (29 safar 1344), 26 février 1926 (13 chaabane 1344) et 7 avril 1926 (23 ramadan 1344) ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les parcs à escargots sont ajoutés à la liste des établissements insalubres, incommodes ou dangereux de deuxième classe, énumérés à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) susvisé.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1345,
(29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.